

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DASSAULT FALCON SERVICE

1445 avenue de l'Europe

CS 70003

93352 Le Bourget

Références : 23-1064
Code AIOT : 0005213256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement DASSAULT FALCON SERVICE implanté 106 Avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT FALCON SERVICE
- 106 Avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005213256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DASSAULT FALCON SERVICE exerce une activité de maintenance d'avions d'affaires à Mérignac en complément du site d'implantation historique de la société basé à l'aéroport du Bourget. Le site de Mérignac emploie environ 70 personnes.

Il héberge un bâtiment de bureaux et des ateliers pour les activités de soutien à la maintenance. Les activités comprennent :

- dépose, révision, repose de certains éléments ou organes d'avions (trains d'atterrissage, moteurs, roues, blocs freins, équipements électroniques, mobiliers...),
- installation de nouveaux équipements,
- modifications/modernisation de certains avions,
- réfections de décors et de mobilier de l'intérieur de la cabine avion dans un atelier dédié incluant des opérations de vernissage de meubles plaqués si nécessaire,
- vidange si nécessaire de carburant présent dans les réservoirs des avions,
- essais hydrauliques (fonctionnement des trains d'atterrissage et gouvernes de l'avion),
- test de bon fonctionnement et dépannage si nécessaire (échange d'éléments ou organes défectueux),
- retouches de peinture sur des pièces déposées d'avion dans un atelier spécialisé comportant une cabine de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 8.2.5.2	Sans objet
3	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 3.2.2	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 3.2.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 4.3.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réglementaires sur les rejets sont réalisés à bonne fréquence. Cependant quelques améliorations sont à apporter sur l'analyse de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : - Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

<ul style="list-style-type: none"> - MES : 30 mg/l - DCO : 100 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - Azote Global (azote organique, ammoniacal, oxydé) : 5 mg/l - Phosphore total : 1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l - Métaux totaux : 2 mg/l <p>La fréquence de contrôle de ces rejets est trimestrielle (cf article 2.7)</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les deux dernières analyses des rejets en eaux pluviales, réalisées les 04/08/2023 et 19/10/2023.</p> <p>Dans ces deux analyses, les valeurs limites en concentration sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 8.2.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation «Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, au moyen a minima de 3 piézomètres (1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique). Cette surveillance est exercée dans le mois qui suit la publication du présent arrêté, puis 1 an après sur les paramètres métalliques, hydrocarbures totaux et solvants chlorés. La fréquence de contrôle de ces rejets est semestrielle (cf article 2.7)</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les deux dernières analyses des eaux souterraines pour chaque piézomètre, réalisées les 05/05/2022 et 18/11/2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de faire intervenir son prestataire pour réaliser les analyses du premier semestre. Celles du second semestre ont bien été effectuées mais le rapport n'a pas encore été transmis à l'exploitant. Le piézomètre situé à l'amont hydraulique est le PZ2, le PZ1 et le PZ3 sont situés en aval.</p> <p>Les mesures réalisées sur le PZ3 font apparaître des niveaux anormaux de dichloroéthylène cis et de trichloroéthylène. Lors de la visite, il n'a pas été possible de déterminer si cette potentielle pollution été présente avant l'activité du site ou non.</p> <p>L'absence de mesure au premier semestre 2023 constitue une non conformité susceptible de conduire à des suites administratives. L'émission potentielle de dichloroéthylène cis et de trichloroéthylène est susceptible de constituer une non conformité conduisant à des suites administratives.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que la surveillance des eaux souterraines est à réaliser de façon semestrielle.</p>
<p>Observations : Concernant la présence de dichloroéthylène cis et de trichloroéthylène, il est demandé à</p>

<p>l'exploitant de transmettre sous 15 jours, l'analyse comparée des résultats de mesure des piézomètres avec le rapport sur l'état initial des sols. Si une pollution est avérée, il transmet un plan d'actions afin d'en identifier l'origine et de procéder à la dépollution.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Conduits et installations raccordées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations (cabine de peinture) respectent les caractéristiques suivantes : - Hauteur : 10 m - Débit nominal : 1800 Nm³/h - Vitesse d'éjection minimale : 8 m/s</p> <p>La fréquence de contrôle de ces rejets est annuelle (cf article 2.7)</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques réalisée le 03/05/2021. Il n'a pas été en mesure de présenter des analyses plus récentes le jour de l'inspection.</p> <p>La conformité de la hauteur de la cheminée n'a pas pu être vérifiée. Le débit mesuré est conforme aux exigences. La vitesse d'éjection est cependant bien en dessous de la valeur minimale avec une vitesse de 2,7 m/s.</p>
<p>Observations : La vitesse d'éjection des effluents gazeux de la cabine de peinture est non conforme. Ceci est susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant transmet sous 15 jours un plan d'actions permettant de résorber cet écart.</p> <p>La fréquence de mesure des rejets est non conforme. Ceci est susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant transmet sous 15 jours les analyses annuelles de 2022 et 2023, ou procède sous 1 mois à une analyse de ces rejets. Il maintient ensuite une fréquence d'analyse annuelle comme prévue dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour les deux cabines : - Poussières : 40 mg/Nm³ et 0,72 kg/h - COVNM : 50 mg/Nm³ et 0,9 kg/h - COV H340, H350, H350i H360 D, H360F ou COV Annexe III : 2 mg/Nm³ et 0,036 kg/h</p>
<p>Constats : Les valeurs limites en concentration et en flux pour les poussières et les COVNM sont conformes pour l'analyse du 03/05/2021. Les valeurs en concentration et en flux spécifiques COV H340, H350, H350i H360 D, H360F ou</p>

COV Annexe III ne figurent pas sur le rapport.

Le rapport d'analyse indique une émission de chrome VI. L'exploitant a précisé que les opérations de ponçage de l'apprêt d'accroche génèrent du chrome VI. Il précise que les produits manipulés au sein du site eux, ne contiennent pas de Chrome VI.

Dans ce cadre la VLE applicable est celle issue de l'arrêté du 02/02/98. L'analyse de mai est conforme à cette VLE.

Observations :

L'absence de mesure des COV COV H340, H350, H350i H360 D, H360F ou COV Annexe III est susceptible de constituer une non conformité conduisant à des sanctions administratives.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les analyses correspondantes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites